



Conseil économique et social

Distr. générale
15 décembre 2009
Français
Original : anglais

Commission de la condition de la femme

Cinquante-quatrième session

1^{er}-12 mars 2010

Point 3 (a) de l'ordre du jour provisoire*

Suivi de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes

et de la vingt-troisième session extraordinaire

de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 :

égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle » :

réalisation des objectifs stratégiques, mesures à prendre

dans les domaines critiques et nouvelles mesures et initiatives :

examen de la mise en œuvre de la Déclaration

et du Programme d'action de Beijing et des textes issus

de la vingt-troisième session extraordinaire

et sa contribution à l'adoption d'une démarche soucieuse

de l'égalité des sexes en vue de la réalisation des objectifs

du Millénaire pour le développement

Déclaration communiquée par le Centre d'aide et de conseil juridique pour les femmes, organisation non gouvernementale ayant un statut consultatif auprès du Conseil économique et social

Le Secrétaire général a reçu la déclaration suivante, qui est distribuée conformément aux paragraphes 36 et 37 de la résolution 1996/31 du Conseil économique et social.

* E/CN.6/2010/1.



Déclaration

1. Le Centre d'aide et de conseil juridique pour les femmes (WCLAC) salue l'examen de la mise en œuvre de la Déclaration et du Programme d'action de Beijing planifié à l'occasion de la cinquante-quatrième session de la Commission de la condition de la femme. Le WCLAC est une organisation de femmes palestiniennes exerçant ses activités dans les territoires palestiniens occupés.

2. Il y a quinze ans, en 1995, le Programme d'action de Beijing notait dans son paragraphe 131 que « l'agression, l'occupation étrangère, les conflits ethniques et autres sont une réalité permanente dont souffrent des hommes et des femmes dans presque toutes les régions ». Il poursuivait ensuite : « On continue d'observer en divers endroits du monde des violations flagrantes et systématiques des droits de l'homme et des situations faisant gravement obstacle au plein exercice de ces droits. » Et d'ajouter : « Le droit humanitaire international, qui interdit les attaques contre les populations civiles en tant que telles, est parfois systématiquement ignoré, et les droits de l'homme sont souvent violés dans les situations de conflit armé; la population civile, surtout les femmes, les enfants, les personnes âgées et les handicapés, souffre de ces violations. La violation des droits fondamentaux des femmes dans les situations de conflit armé est contraire aux principes fondamentaux des droits de l'homme reconnus sur le plan international et du droit humanitaire. »

3. Le Programme d'action de Beijing a désigné parmi les domaines critiques les effets des conflits armés et autres sur les femmes, notamment celles qui vivent sous occupation étrangère, et la Déclaration de Beijing a affirmé dans son paragraphe 33 la résolution des gouvernements qui ont participé à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes à « faire respecter le droit international, notamment le droit humanitaire, afin de protéger les femmes et les petites filles en particulier ».

4. Dans les territoires palestiniens occupés, les femmes palestiniennes continuent, quinze ans après la Conférence, de subir l'occupation étrangère et la violation permanente de leurs droits fondamentaux. Le WCLAC constate avec inquiétude l'effet de ces violations permanentes sur les femmes, l'absence de toute dénonciation de responsabilité dans ces violations et l'échec de la communauté internationale à obtenir le respect du droit international dans la région.

5. Lors des attaques destructrices qu'Israël a livrées 23 jours durant dans la bande de Gaza en décembre 2008, plus de 1 400 Palestiniens ont péri, dont 318 enfants et 111 femmes, et au moins 5 300 ont été blessés, dont 1 600 enfants et 830 femmes¹. Cette offensive a également provoqué de nombreuses destructions de maisons et d'infrastructures civiles, parmi lesquelles des écoles, des hôpitaux, des installations de distribution d'eau et des infrastructures d'assainissement. La situation à Gaza ne cesse de se détériorer, plus de 1,5 million d'hommes, de femmes et d'enfants supportant depuis plus de deux ans un blocus pratiquement total de la circulation des personnes et des marchandises. Ce blocus, qui constitue une forme de sanction collective, a donné naissance à une crise humanitaire profonde, qui se traduit par une aggravation de la pauvreté, une détérioration des conditions de vie,

¹ Centre palestinien des droits de l'homme, « Les civils pour cibles » (rapport sur l'offensive militaire israélienne contre la bande de Gaza), p. 10. Cf. également le rapport de la mission d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza (A/HRC/12/48), paragraphes 352 à 358 (contrôlé dans le document A/64/490).

une déliquescence des infrastructures et un affaiblissement de la qualité de services fondamentaux tels que les soins de santé et l'enseignement.

6. En Cisjordanie, le tracé du mur de séparation, l'expansion des colonies illégales, les démolitions d'habitations, le régime de fermeture et les contrôles connexes morcellent les communautés et bafouent pratiquement la moitié des droits fondamentaux du peuple palestinien, tels que la liberté de mouvement et les droits à la santé, à l'éducation, à des conditions de vie décentes et à la vie professionnelle et familiale, foulant aux pieds les droits de l'homme internationaux et le droit humanitaire. Une intensification sensible de la violence des colons peut également être constatée en Cisjordanie, notamment sous la forme d'agressions physiques et de destructions de terres et de biens appartenant aux Palestiniens.

7. Le WCLAC se félicite de la reconnaissance qui a été accordée à la situation des femmes palestiniennes dans le Programme d'action de Beijing adopté à l'issue de la quatrième Conférence mondiale sur les femmes, ainsi que dans les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme, en particulier dans leur paragraphe 260 concernant les femmes et les enfants palestiniens, et dans les textes issus de la vingt-troisième session extraordinaire de l'Assemblée générale intitulée « Les femmes en l'an 2000 : égalité entre les sexes, développement et paix pour le XXI^e siècle ». Des résolutions des Nations Unies, comme la résolution 2008/11 du Conseil économique et social, la résolution 57/337 de l'Assemblée générale sur la prévention des conflits armés et la résolution 1325 (2000) du Conseil de sécurité sur les femmes, la paix et la sécurité, sont également pertinentes pour la situation des femmes palestiniennes.

8. Le WCLAC pense toutefois qu'il convient désormais d'accorder la priorité à ce que les responsabilités soient désignées pour les atteintes aux droits de l'homme commises dans les territoires palestiniens occupés, afin de franchir une étape indispensable sur le chemin de la fin de l'occupation. La mission d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza conduite par le juge Richard Goldstone et son rapport du 25 septembre 2009 (le « Rapport Goldstone ») représentent une avancée dans la bonne direction. Ce rapport affirme que la campagne menée à Gaza était « une attaque délibérément disproportionnée visant à punir, humilier et terroriser une population civile »² et formule des recommandations concrètes pour l'établissement des responsabilités. Il précise que, si Israël ne procède pas à une enquête indépendante sur les allégations de crimes de guerre, le Conseil de sécurité doit déférer la situation au Procureur de la Cour pénale internationale. Ainsi que l'a déclaré la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme dans son allocution du 11 novembre 2009, « aussi longtemps que des mesures significatives n'auront pas été prises pour mettre un terme à l'impunité de ces violations et assurer l'applicabilité du droit international, la paix et la sécurité resteront illusoire pour tous les citoyens de la région »³.

9. La cinquante-quatrième session de la Commission de la condition de la femme offre une opportunité unique de réaffirmer les engagements du Programme d'action de Beijing et d'accomplir un pas en direction de la réalisation de ses objectifs

² Rapport de la mission d'établissement des faits des Nations Unies sur le conflit de Gaza (A/HRC/12/48), paragraphe 1893.

³ Déclaration de la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, Mme Navi Pillay, au Conseil de sécurité, New York, 11 novembre 2009.

stratégiques et de ses mesures⁴ en soutenant les recommandations du Rapport Goldstone et en répondant aux exigences des femmes palestiniennes, qui demandent l'établissement des responsabilités, la justice et la fin de l'occupation.

Recommandations.

10. Le WCLAC appelle les gouvernements à prendre les mesures suivantes :

a) Réaffirmer leur engagement à l'égard des principes énoncés dans le Programme d'action de Beijing, les Stratégies prospectives d'action de Nairobi pour la promotion de la femme et les autres documents pertinents des Nations Unies, en ce qui concerne en particulier la situation des femmes affectées par un conflit armé;

b) Réaffirmer leur engagement à l'égard de l'objectif stratégique du Programme d'action de Beijing de promouvoir des formes non violentes de règlement des conflits et de réduire les violations des droits fondamentaux dans les situations de conflit;

c) Réaffirmer que l'occupation israélienne reste un obstacle majeur pour que les femmes palestiniennes puissent jouir pleinement de leurs droits fondamentaux et exercer leur droit à l'autodétermination;

d) Affirmer que l'occupation constitue un obstacle majeur à la promotion des femmes et à leur implication dans le développement de la société palestinienne; souligner l'importance de déployer des efforts pour accroître leur rôle dans les mécanismes de décision relatifs à la prévention et au règlement des conflits et pour assurer leur participation et leur implication sur un pied d'égalité dans tous les efforts de maintien et d'encouragement de la paix et de la sécurité;

e) Affirmer leur engagement à établir la responsabilité des auteurs de violations des instruments internationaux sur les droits de l'homme et du droit international humanitaire et à lutter contre l'impunité des personnes qui ont commis de tels abus, notamment en soutenant les recommandations du Rapport Goldstone;

f) Affirmer leur engagement à assurer le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme et au droit international humanitaire et à lutter contre l'impunité par tous les moyens appropriés, y compris en actionnant les mécanismes du droit pénal international et les procédures judiciaires nationales.

11. En coopération avec les autres organisations sur les droits de l'homme établies dans les territoires palestiniens occupés, le WCLAC est résolu à renforcer la sensibilisation à la situation des femmes palestiniennes et il a la conviction que l'établissement des responsabilités en ce qui concerne les atteintes aux droits de l'homme et le droit humanitaire est un pilier essentiel pour faire cesser l'occupation et instaurer la paix dans le respect de la justice. Le WCLAC souhaiterait inviter la société civile à œuvrer aux côtés de la société civile palestinienne pour contribuer à la réalisation de cet objectif. La société civile peut jouer un rôle déterminant dans la

⁴ Le Programme d'action de Beijing énonce au paragraphe 145 e) la mesure suivante : « Appuyer et renforcer les normes énoncées dans le droit international humanitaire et les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin de prévenir tous actes de violence à l'égard des femmes dans les situations de conflit, notamment de conflit armé; (...) poursuivre tous les responsables de crimes de guerre à l'égard des femmes et faire en sorte que les victimes obtiennent entière réparation ».

promotion du respect des droits de l'homme et du droit humanitaire et
l'établissement des responsabilités des auteurs d'abus.
